



Charte de l'AGEEECL

Statuts et règlements

2023

Dernière révision

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	5
Chapitre I - TERMINOLOGIE.....	5
<i>Section I</i> <i>Définitions</i>	5
<i>Section II</i> <i>Interprétation</i>	5
Chapitre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Section I</i> <i>Objet</i>	6
<i>Section II</i> <i>Appellation</i>	6
<i>Section III</i> <i>Identification</i>	6
<i>Section IV</i> <i>Siège social</i>	7
<i>Section V</i> <i>Mission</i>	7
<i>Section VI</i> <i>Obligations et pouvoirs</i>	7
<i>Section VII</i> <i>Buts de la corporation</i>	8
Chapitre III - DISSOLUTION.....	8
<i>Section I</i> <i>Procédure</i>	8
<i>Section II</i> <i>Référendum de dissolution</i>	9
TITRE II - STRUCTURE.....	10
Chapitre I - STATUT DE MEMBRE.....	10
<i>Section I</i> <i>Conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion</i>	10
<i>Section II</i> <i>Fin de l'adhésion</i>	10
<i>Section III</i> <i>Éthique</i>	11
Chapitre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	11
<i>Section I</i> <i>Juridiction et pouvoir</i>	11
<i>Section II</i> <i>Assemblée générale régulière des membres</i>	12
<i>Section III</i> <i>Assemblée générale spéciale</i>	13
Chapitre III - DESTITUTION.....	15
<i>Section I</i> <i>Destitution d'un.e officier.e de la corporation</i>	15
<i>Section II</i> <i>Destitution d'un membre</i>	16
Chapitre IV - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION.....	17
<i>Section I</i> <i>Conseil général</i>	17
<i>Section II</i> <i>Conseil de programmes</i>	19
<i>Section III</i> <i>Exécutif élargi</i>	20
<i>Section IV</i> <i>Exécutif de campus</i>	21
Chapitre V - RÉFÉRENDUM.....	25
Chapitre VI - ÉLECTION GÉNÉRALE ANNUELLE.....	27
<i>Section I</i> <i>Juridiction et pouvoirs</i>	27
<i>Section II</i> <i>Avis</i>	27
<i>Section III</i> <i>Déclaration de candidature</i>	28
<i>Section IV</i> <i>Infractions et sanctions</i>	28
Chapitre VII - COMITÉS, ATELIERS ET PROGRAMMES.....	29
<i>Section I</i> <i>Comités</i>	29
<i>Section II</i> <i>Programmes</i>	30
<i>Section III</i> <i>Vie étudiante</i>	32

Chapitre VIII - AFFAIRES FINANCIÈRES.....	32
<i>Section I</i> <i>Année financière</i>	32
<i>Section II</i> <i>Livres comptables</i>	32
<i>Section III</i> <i>Vérificateur externe</i>	32
CHAPITRE IX - CONTRATS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES	33
<i>Section I</i> <i>Contrat, conventions et autres</i>	33

PRÉAMBULE

Considérant que les personnes étudiantes du Cégep de Limoilou sont titulaires des libertés fondamentales d'association et de réunion pacifique, en particulier pour la défense de leurs droits, la promotion de leurs intérêts et l'amélioration de leur condition ;

Considérant la volonté de la population étudiante du Cégep Limoilou d'intervenir au sein de la société et de faire entendre une voix forte, indépendante et démocratique ;

Les personnes étudiantes inscrites au Cégep Limoilou se regroupent en l'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep Limoilou et le dotent de la Charte suivante.

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Chapitre I

TERMINOLOGIE

Section I Définitions

Article 1

- « Association » L'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep de Limoilou.
- « Année scolaire » Année commençant le 1^{er} août se terminant le 31 juillet.
- « Cégep ou collège » Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou.
- « Corporation » L'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Limoilou.
- « Étudiant.e » Toute personne inscrite dans un programme d'étude offert par le Cégep de Limoilou.
- « Employé.e » Toute personne fournissant une prestation de travail pour la corporation moyennant rémunération.
- Cependant, ce terme ne comprend pas une personne élue pour occuper un poste d'administrateur.ice ou d'officier.e, et ce, même si la corporation lui verse une compensation financière pour le temps consacré et/ou les dépenses encourues pour l'exécution d'un tel mandat.
- « Membre actif.ve » Toute personne étudiante inscrite au Cégep de Limoilou et qui a payé sa cotisation étudiante pour la session en cours.
- « Officier.e » Tout membre du conseil exécutif ou du conseil général de la corporation.
- « Session » Une session telle que définie par les règlements du Cégep de Limoilou.

Section II Interprétation

Article 2

Dans la présente Charte, à moins que le contexte n'indique le contraire, les nombres singuliers et pluriels sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.

Article 3

Les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de cette Charte ne le sont qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur interprétative.

Chapitre II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I *Objet*

Article 4 La corporation a été légalement constituée le 13 juin 1978, par lettres patentes, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, 3e partie, L.R.Q., chap. C-38.

La corporation a obtenu des lettres patentes supplémentaires en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38) Partie III le 3 avril 1992, modifiant ainsi sa dénomination sociale.

Article 5 La corporation a été accréditée, en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01.), le 21 avril 1992.

Article 6 La corporation est le seul organisme représentatif des personnes étudiantes répondant au statut de membre du Cégep de Limoilou.

Section II *Appellation*

Article 7 La dénomination sociale de la corporation est : « Association générale des étudiantes et étudiants du cégep de Limoilou ».

Article 8 L'acronyme de la corporation est : « AGEECL ».

Section III *Identification*

Article 9 Les couleurs officielles de la corporation sont le noir, l'orange et le blanc.

Article 10 Le logo de la corporation est celui qui apparaît ci-dessous.



Section IV **Siège social**

Article 11 Le siège social de la corporation est situé au 1300, 8^e Avenue, Québec, G1J 5L5.

Section V **Mission**

Article 12 La mission de la corporation est de représenter les personnes étudiantes membres afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, politique, sociale et d'administration collégiale, et de combattre les inégalités sociales, entre autres les inégalités basées sur la race, l'ethnie, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle, le sexe, le genre ou les situations de handicap.

Section VI **Obligations et pouvoirs**

Article 13 En tout temps, la corporation doit agir en respect de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., C-12).

Article 14 En tout temps, la corporation doit agir en respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Article 15 Au début de chaque session, la corporation doit organiser une activité pour transmettre de l'information aux membres concernant l'Association étudiante, les services qu'elle offre, les activités qu'elle organise ainsi que les droits étudiants.

Article 16 Seuls les officier.es de la corporation siégeant au conseil exécutif et les conseiller.es sous supervision peuvent engager et lier cette dernière. Ils, elles ou iels sont les seul.es autorisé.es à signer des contrats ou autres documents engageant de la corporation.

Article 17 La corporation possède les pouvoirs décisionnels suivants :

- a. Elle gère, administre et distribue ses budgets.
- b. Elle possède la garde de ses biens.
- c. Elle prend position face à toute action ou problème d'ordre local, régional, national ou international.
- d. Elle peut conclure des ententes avec tout organisme, qu'il soit étudiant ou non.
- e. Elle peut édicter des règlements ou prendre toute autre mesure afin d'assurer le respect de ses statuts, règlements et décisions.
- f. Elle peut édicter des règlements touchant la nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses officier.es, agent.es ou employé.es

Article 18 La corporation, en déléguant des personnes étudiantes membres, doit être représentée, notamment aux comités collégiaux suivants :

- a. Comité de liaison.

- b. Comité d'accueil.
- c. Commission des études.
- d. Conseil d'administration du Cégep.
- e. Comité la CLÉ.
- f. Tout autre comité mis sur pied par le Cégep, selon les besoins.

De plus, la corporation peut implanter tout comité pour mettre en application la mission ainsi que les buts et objectifs énoncés dans la présente Charte.

Section VII Buts de la corporation

Article 19 La corporation vise, de façon non restrictive, à :

- a. Regrouper et organiser toutes les personnes étudiantes membres.
- b. Promouvoir, protéger, étudier et développer les intérêts de ses membres, entre autres les intérêts pédagogiques, culturels, économiques, sociaux et politiques, ainsi que tout autre intérêt susceptible de toucher de près ou de loin l'ensemble des membres de la corporation, selon les moyens mis à sa disposition.
- c. Développer le sens critique des membres ainsi que leur autonomie face au milieu collégial.
- d. Développer la conscience sociale des membres.
- e. Favoriser les échanges entre la corporation et les différentes composantes du Collège.
- f. Implanter la participation étudiante dans le processus décisionnel du système collégial afin que les membres puissent participer à la détermination des méthodes d'enseignement et d'évaluation des cours ainsi qu'à la détermination du contenu des cours.
- g. Représenter les membres aux assemblées et réunions des comités, groupes ou autres qui ont pour but la défense et la promotion des droits des membres.
- h. Collaborer avec d'autres associations étudiantes ou regroupements de personnes étudiantes ou d'associations poursuivant des buts similaires.
- i. Informer ses membres des activités, débats et politiques susceptibles de les intéresser.
- j. Favoriser l'implantation de comités faisant la promotion des objectifs poursuivis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., C-12).
- k. Améliorer la participation étudiante.

Chapitre III DISSOLUTION

Section I Procédure

Article 20 La demande formulée afin de dissoudre la corporation doit être faite par écrit. Elle doit :

- a. Mentionner clairement son objet.

- b. Être appuyée par le nom, le numéro de DA (numéro de demande d'adhésion) et la signature d'au moins cent (100) membres de la corporation.
 - c. Indiquer le motif de la demande.
- Article 21 La demande de dissolution doit être déposée à l'un.e des officier.es composant les exécutifs de campus.
- Article 22 Deux (2) jours ouvrables après réception de la demande, l'exécutif de campus qui l'a reçue doit convoquer une assemblée générale spéciale dans les plus brefs délais.
- Article 23 La demande de dissolution doit être présentée à l'assemblée générale spéciale. L'ordre du jour doit clairement mentionner que le seul point abordé à l'assemblée générale spéciale portera sur la demande de dissolution.
- Article 24 Le quorum de cette assemblée générale spéciale est composé de la présence d'au moins dix pour cent (10%) des membres de la corporation.
- Article 25 Cette assemblée spéciale ne peut décider sur-le-champ de la dissolution. Elle peut décider, à la majorité simple, de la création d'un comité responsable du référendum et de la tenue d'un référendum. Le vote est cumulatif sur les deux campus.
- Section II** ***Référendum de dissolution***
- Article 26 Le comité responsable du référendum doit :
- a. Publiciser la tenue du référendum.
 - b. Publiciser la question posée lors du référendum.
 - c. Voir à la mise en place du processus de référendum.
 - d. Voir au bon fonctionnement du processus de référendum.
- Article 27 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue du référendum, le comité nommé par l'assemblée générale spéciale doit publiciser de façon neutre la tenue du référendum et son objet, entre autres en utilisant les babillards mis à la disposition de la corporation, les journaux étudiants, la radio étudiante, les réseaux sociaux et tout autre moyen mis à sa disposition afin de rejoindre le plus de membres possible.
- Article 28 Le scrutin peut se faire par Omnivox ou via des bureaux de scrutin. Si la corporation choisit de procéder avec des bureaux de scrutin, ceux-ci doivent être placés à l'endroit permettant de rejoindre le plus grand nombre de membres dans chacun des deux campus principaux.
- Article 29 Le scrutin est déclenché par un avis annonçant la question qui sera posée et donnant des informations sur la dissolution. Ces avis doivent être visibles et rejoindre le plus de membres possible, entre autres par l'affichage sur les babillards de la corporation.

Ils doivent obligatoirement mentionner les dates, heures et modalités du vote.

L'affichage doit être fait au minimum pendant cinq (5) jours avant la tenue du scrutin.

Article 30 La question posée par le référendum doit être énoncée de façon claire et précise et ne concerne que la dissolution.

Les membres votent pour la dissolution, contre la dissolution ou s'abstiennent.

Article 31 Pour être valide et reconnu, au minimum, cinquante pour cent plus un (50%+1) des membres doivent y enregistrer leur vote.

Article 32 Pour obtenir la dissolution de la corporation, les 2/3 des membres ayant participé au référendum doivent se prononcer en faveur de la dissolution.

Le vote est cumulatif sur les deux campus.

Article 33 Les exécutifs de campus doivent afficher les résultats du processus référendaire au moins trois (3) jours ouvrables après la fin du vote.

TITRE II

STRUCTURE

Chapitre I STATUT DE MEMBRE

Section I Conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion

Article 34 Toute personne étudiante inscrite au Cégep de Limoilou et qui a payé sa cotisation étudiante pour la session en cours est membre de la corporation. Une personne étudiante qui était membre lors de la session d'automne est réputée demeurer membre jusqu'au début de la session d'hiver suivante et une personne étudiante qui était membre lors de la session d'hiver est réputée demeurer membre jusqu'au début de la session d'automne suivante.

Article 35 Le montant de la cotisation du membre est fixé par référendum.

Section II Fin de l'adhésion

Article 36 Toute personne cesse automatiquement d'être membre de la corporation advenant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Dès que la personne n'est plus inscrite au Cégep Limoilou ou qu'elle ne paie plus sa cotisation.
- b. Dès qu'un.e officier.e de la corporation constate qu'elle ne remplit plus les conditions d'adhésion ou de maintien d'adhésion énoncées par la corporation.

Section III *Éthique*

Article 37 Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance ou d'un comité de la corporation ou délégué par celle-ci pour la représenter ainsi que tout.e officier.e de la corporation doit :

- a. Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la corporation ou du comité.
- b. Dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire.
- c. Éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation.
- d. S'abstenir de prendre part à toute discussion et/ou délibération dans le cadre desquelles ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation ou aux décisions prises par cette dernière.
- e. Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- f. Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice d'un membre, officier ou employé de la corporation.
- g. Représenter l'ensemble des membres de l'AGEECL en prenant en compte la diversité des identités et des expériences vécues par les étudiant.es.

Chapitre II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Section I *Juridiction et pouvoir*

Article 38 L'assemblée générale régulière ou spéciale est composée de tous les membres de la corporation.

Article 39 L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de l'association. Elle est souveraine, dans le respect des pouvoirs qui lui sont octroyés dans les présents statuts et règlements.

Article 40 L'assemblée générale des membres peut donner un mandat au conseil général, à l'exécutif élargi, à l'exécutif de campus ou à tout autre comité formé par elle pour qu'il l'exécute en son nom.

Article 41 L'assemblée générale des membres est habilitée à entendre et à trancher tout litige, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la présente charte, qu'elle soit constituée en assemblée générale régulière des membres ou en assemblée générale spéciale des membres.

Article 42 Seules les personnes membres inscrites au campus où a lieu l'assemblée ont un droit de parole, un droit de proposition ainsi qu'un droit de vote, tant à l'assemblée générale régulière qu'à l'assemblée générale spéciale. À part le campus de Charlesbourg, les autres campus sont considérés comme faisant partie du campus de Québec.

Article 43 Les observateur.ices peuvent obtenir le droit de parole après s'être identifié.es, et seulement si l'assemblée le leur accorde.

Section II *Assemblée générale régulière des membres*

Article 44 L'assemblée générale régulière doit se tenir obligatoirement au moins une (1) fois par session.

Article 45 L'assemblée générale régulière des membres peut être convoquée :

- a. Sur résolution du conseil général.
- b. Sur résolution du conseil exécutif élargi.
- c. Sur résolution du conseil exécutif de campus.

Article 46 Le conseil exécutif élargi ou le conseil exécutif de campus doit, sur réception de la résolution convoquant une assemblée générale régulière, publier l'avis de convocation. Un minimum de quatre (4) jours ouvrables précédents la tenue de l'assemblée générale régulière est requis.

Article 47 Le conseil exécutif élargi ou le conseil exécutif de campus doit utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour informer les membres de la tenue de l'assemblée générale régulière. L'affiche est obligatoire et doit être suffisamment visible.

De plus, l'avis de convocation doit mentionner l'endroit où les documents pertinents et les points débattus lors de l'assemblée générale régulière sont disponibles pour consultation.

Article 48 Tous les documents pertinents aux points débattus à l'assemblée générale régulière doivent être accessibles aux personnes étudiantes membres.

Article 49 Tout membre intéressé peut demander l'ajout de points nouveaux en lien avec les pouvoirs de l'assemblée générale régulière. Cette demande doit être déposée au conseil exécutif du campus où se tiendra l'assemblée générale régulière. Ce dernier devra publier l'ajout dès la réception de la demande. De nouveaux points peuvent aussi être ajoutés lors des procédures initiales de l'assemblée générale.

La pertinence de l'ajout du ou des nouveaux points est laissée à l'appréciation de l'assemblée générale régulière, sauf s'il apparaît d'office que l'assemblée générale n'a pas le pouvoir d'entendre le point.

Article 50 Les instances qui convoquent une assemblée générale régulière devront s'assurer que cette dernière ait lieu dans un endroit suffisamment grand pour que le plus de membres possible puissent y participer.

Article 51 L'assemblée générale régulière peut :

- a. Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale régulière précédente.
- b. Recevoir les états financiers de la corporation pour la dernière année financière.
- c. Élire les officier.es du conseil exécutif parmi les membres de la corporation afin de pourvoir les postes vacants au sein de l'exécutif.
- d. Entériner l'adhésion à d'autres organismes (requiert le 2/3 du vote).
- e. Recevoir le rapport annuel de l'exécutif.
- f. Déterminer l'orientation générale de la corporation.
- g. Disposer des rapports et recommandations du conseil général.
- h. Entériner les politiques de l'AGEECL préalablement adoptées en conseil général.
- i. Former, au besoin, tout comité poursuivant les buts et objectifs de la corporation.
- j. Disposer de toute résolution relative au bon fonctionnement de la corporation.
- k. Entériner les répartitions budgétaires qui lui sont présentées par le conseil général.
- l. Procéder à toute modification du budget, à l'exception des frais généraux et d'administration, à l'intérieur du cadre défini dans la *Politique de financement des activités*.
- m. Entériner toute décision administrative qui concerne la totalité des personnes étudiantes des deux (2) campus.
- n. Décider de toute autre affaire courante dont l'assemblée générale régulière des membres peut être légalement saisie.

Article 52 Le quorum de l'assemblée générale régulière est fixé à 2% des membres.

Article 53 Afin de ne créer aucune ambiguïté sur le quorum, le conseil exécutif et/ou le conseil exécutif élargi doivent toujours être en mesure de démontrer que l'assemblée générale régulière a été convoquée de façon à rejoindre le plus grand nombre de membres possible.

Section III Assemblée générale spéciale

Article 54 L'assemblée générale spéciale se tient au besoin.

Article 55 L'assemblée générale spéciale des étudiants peut être convoquée par :

- a. Une résolution du conseil exécutif.
- b. Une résolution du conseil exécutif élargi.
- c. Une résolution du conseil général.

- d. Une demande écrite d'un membre.
- Article 56 La demande écrite d'un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres, pour tout objet autre que la demande de destitution d'un.e officier.e de la corporation, doit :
- a. Indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale requise.
 - b. Être signée par le membre requérant cette assemblée.
 - c. Être appuyé par le nom, le numéro de demande d'admission (DA) et la signature d'au moins cinquante (50) personnes étudiantes membres de la corporation.
 - d. Être remise à l'un.e de ses conseiller.es.
- Article 57 L'avis de convocation doit se faire par écrit au moins un (1) jour ouvrable avant la tenue de l'assemblée générale spéciale. L'avis de convocation est fait par le conseil exécutif élargi.
- Article 58 L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue. Il doit obligatoirement spécifier l'objet de la tenue de l'assemblée générale spéciale.
- Article 59 Le conseil exécutif élargi ou le conseil exécutif de campus doit utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour informer les membres de la tenue de l'assemblée générale spéciale. L'affiche est obligatoire et doit être suffisamment visible.
- De plus, l'avis de convocation doit mentionner l'endroit où les documents pertinents aux points débattus lors de l'assemblée générale spéciale sont disponibles pour consultation.
- Article 60 L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale ne peut comporter qu'un seul point principal.
- Toutefois, il est possible d'ajouter des points complémentaires ou reliés au sujet principal.
- Article 61 Il est impossible d'ajouter, à l'ordre du jour, tout autre point non connexe avec le point principal annoncé, à l'exception d'un point varia.
- Article 62 L'assemblée générale spéciale des membres peut avoir lieu afin de disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée, entre autres pour débattre des sujets suivants :
- a. La destitution d'un.e officier.e de la corporation.
 - b. La destitution d'un membre de la corporation.
 - c. Une levée de cours pour participer à des actions politiques.
 - d. Toutes questions urgentes.

- Article 63 Le quorum de toute assemblée générale spéciale est constitué de la présence de 2.5% des membres.
- Article 64 Pour toute décision devant être prise à la majorité simple, la majorité requise doit être constatée auprès de l'ensemble des personnes membres présentes.
- Article 65 Pour modifier les présents statuts et règlements, le conseil général doit soumettre le projet de modification au référendum.

Chapitre III DESTITUTION

Section I Destitution d'un.e officier.e de la corporation

- Article 66 Tout.e officier.e qui s'absente à trois réunions consécutives sans justification valable est sujet.te à destitution, votée à la majorité simple par l'exécutif.
- Article 67 Est sujet.te à destitution, tout.e officier.e de la corporation qui, notamment :
- a. Par sa conduite, ses paroles ou ses agissements, contrevient aux présents statuts et règlements ou à la charte des droits et libertés.
 - b. Par ses agissements, cause un préjudice grave à la corporation.
 - c. Refuse ou néglige d'accomplir les devoirs ou obligations liés à sa charge.
 - d. Contrevient à l'une des politiques de l'AGEECL.
- Article 68 La destitution d'un.e officier.e de la corporation peut être demandée par :
- a. Une résolution du conseil général.
 - b. Une résolution de l'exécutif élargi.
 - c. Une résolution de l'exécutif de campus.
 - d. Une demande écrite d'un.e membre de la corporation. Cette demande doit indiquer (1) le nom de l'officier.e de la corporation visé.e, (2) les motifs de la requête de destitution, (3) être signée par la personne étudiante requérant la convocation de l'assemblée, (4) être appuyée par le nom, le numéro de demande d'admission (DA) et la signature de cinquante (50) membres de la corporation et (5) être remise à un.e conseiller.e de la corporation.
- Article 69 Sur réception de la résolution ou de la demande écrite d'un membre, faite conformément aux présents statuts et règlements, le ou la conseiller.e doit informer l'officier.e concerné.e par la demande des motifs invoqués au soutien de la requête ainsi que de la date, du lieu et de l'heure à laquelle la requête sera débattue.
- Article 70 Le ou la conseiller.e doit convoquer une assemblée générale spéciale pour discuter de la requête. Cette assemblée générale spéciale a lieu au minimum une semaine (7 jours) après que la personne membre ait été informée par les conseiller.es de la corporation qu'une demande de destitution le ou la concerne.

Article 71 L'officier.e de la corporation visé.e par la demande en destitution a le droit d'être entendu.e par l'assemblée générale.

Article 72 L'assemblée générale, après avoir entendu les interventions, peut décider de rejeter la demande de destitution, de suspendre l'officier.e de la corporation visé.e par la demande en destitution ou encore de le destituer. Cette décision se prend à la majorité simple des voix.

Article 73 Les conseiller.es de la corporation doivent informer le membre du résultat des débats tenus en assemblée.

Section II Destitution d'un membre

Article 74 Est sujette à destitution toute personne membre de la corporation qui, notamment :

- a. Par sa conduite, ses paroles ou ses agissements, contrevient aux présents statuts et règlements ou à la *Charte des droits et libertés*.
- b. Par ses agissements, cause un préjudice grave à la corporation.

Article 75 La destitution d'un membre de la corporation peut être demandée par :

- a. Une résolution du conseil général.
- b. Une résolution de l'exécutif élargi.
- c. Une résolution de l'exécutif de campus.
- d. Une demande écrite d'un.e membre de la corporation. Cette demande doit indiquer (1) le nom de la personne membre de la corporation visée, (2) les motifs de la requête de destitution, (3) être signée par la personne étudiante requérant la convocation de l'assemblée, (4) être appuyée par le nom, le numéro de demande d'admission (DA) et la signature de cinquante (50) membres de la corporation et (5) être remise à un.e conseiller.e de la corporation.

Article 76 Sur réception de la résolution ou de la demande écrite d'un membre, faite conformément aux présents statuts et règlements, le ou la conseiller.e doit informer la personne membre concernée par la demande des motifs invoqués au soutien de la requête ainsi que de la date, du lieu et de l'heure à laquelle la requête sera débattue.

Article 77 Le membre concerné par la demande en destitution doit être informé des motifs invoqués au soutien de la requête ainsi que de la date, du lieu et de l'heure à laquelle la requête sera débattue.

Article 78 Le ou la conseiller.e doit convoquer une assemblée générale spéciale pour discuter de la requête. Cette assemblée générale spéciale a lieu au minimum une semaine (7 jours) après que la personne membre ait été informée par les conseiller.es de la corporation qu'une demande de destitution le ou la concerne.

- Article 80 La personne membre de la corporation visée par la demande de destitution a le droit d'être entendue par l'assemblée générale.
- Article 81 L'assemblée générale, après avoir entendu les interventions, peut décider de rejeter la requête en destitution, de suspendre ou de destituer le membre de la corporation visé par la demande en destitution. Cette décision se prend au deux tiers (2/3) des voix.
- Article 82 Les conseiller.es de la corporation doivent informer le membre du résultat des débats tenus en assemblée.

Chapitre IV STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Section I Conseil général

- Article 83 Le conseil général est composé des membres suivants :
- a. D'une (1) personne déléguée pour chacun des programmes.
 - b. Deux exécutant.es par comités et ateliers de chaque campus.
 - c. Les membres du conseil exécutif de chaque campus.
- Article 84 Le conseil général est responsable devant l'assemblée générale. Ses décisions doivent être prises en accord avec les orientations adoptées lors des assemblées générales.
- Article 85 Le conseil général doit obligatoirement remplir les mandats octroyés par l'assemblée générale et en rendre compte à cette dernière.
- Article 86 Le conseil général est l'instance décisionnelle en ce qui concerne :
- a. Le fonctionnement administratif de la corporation.
 - b. Les sujets touchant les deux campus.
- Article 87 Le conseil général est l'instance décisionnelle qui :
- a. Est responsable de l'organisation et de la direction de la corporation en accord avec la présente Charte des statuts et règlements ainsi que des décisions prises lors des assemblées générales.
 - b. Voit au bon fonctionnement des affaires courantes ainsi qu'à l'administration de la corporation.
 - c. Voit à la défense de tout groupe de personnes étudiantes membres se sentant lésées dans leurs droits et leurs intérêts.
 - d. Peut former ou dissoudre tout comité, selon les besoins de la corporation.
 - e. Peut apporter toute proposition à l'assemblée générale.
 - f. Peut adopter tout règlement concernant sa régie interne.
 - g. Convoque le conseil de programmes une (1) fois par année, à l'automne.
 - h. Entérine l'embauche des employé.es de la corporation.
 - i. Gère les ressources humaines.

- j. Est chargé de toute question relative aux relations de travail entre employé.es et employeurs, ainsi qu'aux questions relatives à la tâche de travail, ceci sans empiéter sur les pouvoirs des autres instances.
 - k. Adopte ou modifie les politiques de l'AGEECL.
- Article 88 Au début de chaque année financière, le conseil général doit faire une proposition de répartition budgétaire qu'il doit ensuite présenter à l'assemblée générale.
- Article 89 Le conseil général doit obligatoirement se réunir au moins une (1) fois par session.
- Article 90 Le conseil général peut être convoqué par :
- a. Une demande écrite d'un membre du conseil général. Cette demande doit (1) indiquer l'objet de la réunion, (2) être signée par le membre requérant, (3) être appuyée par le nom, le numéro de demande d'admission (DA) et la signature de cinq (5) membres du conseil général et (4) être déposée au local d'un.e des conseiller.es de la corporation.
 - b. Une demande écrite d'un membre de la corporation. Cette demande doit (1) indiquer l'objet de la réunion, (2) être signée par le membre requérant, (3) être appuyée par le nom, le numéro de demande d'admission (DA) et la signature de vingt-cinq (25) membres de la corporation et (4) être déposée au local d'un.e des conseiller.es de la corporation.
 - c. Une résolution de l'exécutif élargi.
- Article 91 Sur réception de la demande écrite ou de la résolution, le ou la conseiller.e doit convoquer par écrit chaque membre du conseil général. Cet avis doit mentionner le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que les points qui y seront abordés. Cet avis doit être envoyé au minimum cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
- Article 92 Le quorum de toute réunion du conseil général est constitué de la présence de la majorité simple des membres de ce conseil, soit cinquante pour cent plus un (50%+1).
- Article 93 La répartition des votes est la suivante : les deux (2) exécutant.es de comités et ateliers possèdent chacun un (1) vote. Les délégué.es de chacun des programmes possèdent aussi un (1) vote. Chacun.e des membres des exécutifs de campus élus possède un (1) vote. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont interdits.
- Article 94 Les membres du conseil général sont responsables et sujets à destitution en tout temps, en suivant les règles de procédures établies dans la présente charte des statuts et règlements.

Section II **Conseil de programmes**

- Article 95 Le conseil de programmes est composé des membres suivants :
- a. Une (1) personne déléguée pour chacun des programmes.
 - b. Les secrétaires à la trésorerie des deux exécutifs.
- Article 96 Pour représenter un programme et siéger sur le conseil de programmes, les délégué.es doivent remplir un formulaire disponible aux bureaux des conseiller.es. Pour être nommée déléguée de programme et être reconnue comme telle, la personne candidate doit obtenir la signature d'au moins vingt-cinq (25) étudiant.es membre du même programme d'étude qu'elle. Ces signatures doivent être accompagnées du numéro de DA de chaque étudiant.e membre.
- Les secrétaires à la trésorerie des exécutifs de campus doivent respecter la procédure de nomination prévue dans la présente charte.
- Article 97 Le conseil de programmes est responsable devant le conseil général. Il prend les décisions pour et au nom du conseil général, selon les orientations votées par ce dernier.
- Article 98 Le conseil de programmes est l'instance décisionnelle qui:
- a. Gère la distribution de l'enveloppe budgétaire des programmes proposée au conseil général.
 - b. Dispose des demandes des programmes.
 - c. Doit exécuter les mandats et résolutions pris par l'assemblée générale de campus.
 - d. Voit aux affaires courantes des programmes sur les campus.
 - e. Voit à renforcer l'association étudiante du campus.
 - f. Peut faire des recommandations à l'assemblée générale.
 - g. Peut préparer et convoquer les assemblées générales
 - h. Coordonne les activités des différents programmes d'études.
- Article 99 Le quorum de toute réunion du conseil de programmes est constitué de la majorité simple des membres du conseil de programme, soit cinquante pour cent plus un (50%+1). Les personnes secrétaires à la trésorerie sont observatrices. Elles n'ont donc pas le droit de vote et ne comptent pas dans le quorum.
- Article 100 Les décisions du conseil de programme se prennent à la majorité simple des voix. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont interdits.
- Article 101 Le conseil de programmes se réunit au moins une (1) fois par année au minimum, obligatoirement à l'automne.
- Article 102 Le conseil de programmes est convoqué après le conseil général de l'automne.

Article 103 La convocation doit se faire par un avis écrit envoyé par les conseiller.es de la corporation. Cet avis doit indiquer la date, le lieu, l'heure ainsi que les points qui seront abordés lors de la réunion. Cet avis doit être envoyé au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Si nécessaire, l'avis doit également faire mention des documents pertinents à la réunion et indiquer l'endroit où se procurer ces documents.

Article 104 Chaque programme membre du conseil de programmes a droit à seulement un vote.

Article 105 Les membres du conseil de programmes sont élu.es, responsables et sujets à destitution en tout temps, en suivant les règles établies dans la présente charte des statuts et règlements.

Section III Exécutif élargi

Article 106 Les membres qui le composent sont élus, responsables et sujets à destitution en tout temps, en suivant les règles de procédures établies dans la présente charte des statuts et règlements.

Article 107 L'exécutif élargi se rencontre aux deux semaines ou au besoin.

Article 108 L'exécutif élargi est composé des membres des deux exécutifs, élus en conformité avec la présente charte des statuts et règlements.

Article 109 L'exécutif élargi est responsable devant le conseil général. Ses décisions doivent être prises en accord avec les orientations adoptées lors des réunions du conseil général et des assemblées générales.

Article 110 L'exécutif élargi doit obligatoirement remplir les mandats octroyés par le conseil général et en rendre compte à ce dernier.

Article 111 L'exécutif élargi est l'instance qui :

- a. Étudie et vote, par voie de résolution, les demandes de budgets.
- b. Accorde des budgets dans le cadre défini par la *Politique sur le financement des activités*.
- c. Étudie les enjeux politiques qui touchent de près ou de loin les membres de la corporation.
- d. Élabore et soumet ses recommandations de nature politique aux instances supérieures de la corporation.
- e. Prend position sur des questions politiques et soumet ses observations ou recommandations aux membres par la voie des instances supérieures.
- f. Agit dans l'intérêt des droits des étudiants, membres ou non, de la corporation.
- g. Convoque, au moins une (1) fois par session, une assemblée générale de campus.

- h. S'il y a urgence, doit s'adresser directement aux assemblées générales de campus.

Article 112 L'exécutif élargi doit, de façon non exhaustive :

- a. Préparer les ordres du jour du conseil général et des assemblées générales.
- b. Soumettre un bilan de ses activités à la fin de son mandat à l'assemblée générale régulière.
- c. Exécuter les tâches qui lui sont confiées par le conseil général, en respect de la présente charte des statuts et règlements.
- d. Voir à l'exécution des mandats donnés par le conseil général et les assemblées générales.
- e. Disposer de toutes questions urgentes.

Article 113 L'exécutif élargi agit de façon collégiale. **Aucun.e officier.e n'y a de rôle prépondérant.**

Article 114 Le quorum de toute réunion du conseil exécutif élargi est composé de la présence de la moitié plus un (50%+1) des membres élus au poste d'officier.e de l'exécutif élargi de la corporation.

Article 115 Chaque membre composant l'exécutif élargi possède un seul vote. Le vote par procuration et le vote par anticipation sont interdits.

Section IV Exécutif de campus

Article 116 L'exécutif de campus est composé de huit (8) officier.es occupant les postes suivants :

- a. Coordonnatrice ou coordonnateur.
- b. Secrétaire aux affaires internes.
- c. Secrétaire à la trésorerie.
- d. Secrétaire à la pédagogie.
- e. Secrétaire aux comités et programmes.
- f. Secrétaire aux affaires externes.
- g. Secrétaire à la mobilisation.
- h. Secrétaire à l'information.

Article 117 Les officier.es qui le composent sont élu.es, responsables et sujet.tes à destitution en tout temps, en suivant les règles de procédure établies dans la présente charte.

Article 118 Les exécutant.es sont élu.es lors de la seconde assemblée de la session d'hiver, sauf les secrétaires à la pédagogie et les secrétaires aux affaires internes. Ils, elles ou iels entrent en poste immédiatement et sont élu.es pour une durée d'un an.

Les postes de secrétaire à la pédagogie et de secrétaire aux affaires internes doivent obligatoirement être mis en élection à l'assemblée générale de la session d'automne afin que les nouveaux et nouvelles membres puissent présenter leur

candidature. Les exécutant.es élu.es à la session d'automne entrent en poste immédiatement et sont élu.es jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ils, elles ou iels occupent ensuite le poste par intérim jusqu'aux élections suivantes.

Les exécutant.es élu.es ou nommé.es pour occuper un poste par intérim à partir d'un autre moment de l'année scolaire occupent leur poste jusqu'au prochain processus électoral régulier.

Article 119 L'exécutif de campus doit :

- a. Exécuter les tâches et les mandats que lui confient l'assemblée générale, le conseil général et le conseil de programmes.
- b. Rendre compte aux différentes instances de la corporation.
- c. Présenter les rapports et recommandations du conseil de programmes à l'assemblée générale.
- d. Gérer les affaires courantes de la corporation.
- e. Gérer le budget de la corporation en conformité avec la répartition budgétaire de la corporation.
- f. Participer aux débats et prendre position sur tous les sujets susceptibles de toucher les droits et les intérêts des personnes étudiantes.
- g. Assurer la tenue des différentes instances de la corporation.

Article 120 Le conseil exécutif fonctionne de façon collégiale. **Aucun.e officier.e n'y a de rôle ou de pouvoir prépondérants.**

Article 121 La coordonnatrice ou le coordonnateur doit :

- a. Rédiger et signer les procès-verbaux de l'exécutif, du conseil de programmes et de l'assemblée générale de campus.
- b. Voir à la conservation des documents et registres de la corporation et en transmettre une copie aux conseiller.es de la corporation.
- c. Peut être signataire des chèques de la corporation, avec le ou la secrétaire à la trésorerie ou les conseiller.es de la corporation.
- d. Faire le bilan du travail accompli par l'exécutif de campus en fin d'année devant l'assemblée générale de campus.
- e. Coordonner le travail de l'exécutif et assurer le bon déroulement des instances.
- f. Siéger sur le comité de liaison et sur tout autre comité relié à ses tâches et fonctions.
- g. Convoquer, organiser et animer les réunions du conseil exécutif.

Article 122 Le ou la secrétaire à la trésorerie doit :

- a. Tenir l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation.
- b. Peut contresigner les chèques et autres documents relatifs aux finances de la corporation, avec le ou la coordonnateur.ice ou les conseiller.es de la corporation.

- c. Présenter, à la fin de chaque année financière, un bilan financier des activités de la corporation à l'assemblée générale de campus.
- d. Présenter, à la fin de chaque session, un bilan financier des activités de la corporation au conseil général et à l'assemblée générale de campus.
- e. Participer, au début de chaque année scolaire, à la réunion traitant de la répartition budgétaire de la corporation pour en faire une proposition au conseil général.
- f. Recevoir les demandes de budget tout au long de la session et les présenter à l'exécutif élargi.
- g. Voir à ce que les budgets consentis aux comités, aux programmes et aux projets relevant de la vie étudiante soient respectés et soient conformes à la répartition budgétaire adoptée par l'assemblée générale.

Article 123 Le ou la secrétaire aux affaires externes doit :

- a. Informer les membres des activités du mouvement étudiant québécois, canadien et international.
- b. Représenter la corporation à l'extérieur du cégep.
- c. Voir au soutien et à l'information sur les luttes menées par les personnes étudiantes au Québec, au Canada et partout ailleurs.
- d. Communiquer et transmettre, entre autres, les décisions et prises de position adoptées par les officier.es et les membres de la corporation à l'extérieur du collège, principalement aux autres associations étudiantes collégiales et universitaires du Québec.
- e. Entretenir des relations étroites avec les organisations ayant des buts similaires à la corporation.
- f. Chercher à développer des relations étroites avec des organisations extérieures au cégep.
- g. Rapporter les décisions prises lors des congrès, colloques et autres où il, elle ou iel représente la corporation. Autant que possible, le rapport sera rédigé.
- h. Participer aux réunions, congrès et autres touchant les droits et les intérêts des membres de la corporation.
- i. Voir à la cueillette, la recherche et l'analyse de toute information susceptible de toucher les droits et les intérêts des membres.
- j. Entretenir des rapports avec les différent.es intervenant.es et organisations étudiantes et politiques.
- k. De plus, il, elle ou iel est membre d'office de toute délégation chargée de représenter la corporation à l'extérieur du cégep.

Article 124 Le ou la secrétaire aux comités et programmes doit :

- a. Participer activement à l'inscription des délégué.es de programme et aux comités à chaque début d'année scolaire, entre autres en publicisant les différents comités.

- b. Voir à ce que les membres et les officier.es des comités et ateliers rédigent un compte rendu de leurs activités à la fin de chaque session.
- c. Convoquer les exécutifs des comités et les délégué.es de programme aux réunions de la corporation lorsqu'ils, elles ou iels doivent y prendre part.
- d. Dresser une liste des délégué.es de programme et des membres des comités.
- e. Renseigner les membres des comités et les délégué.es de programme sur les différentes politiques de la corporation susceptibles de les concerner.
- f. Assurer la participation assidue des membres des comités et des délégué.es aux différentes instances de la corporation.
- g. Développer l'intervention de la corporation au niveau de l'animation culturelle, sociale et politique à l'intérieur du collège.
- h. Voir à ce que les officier.es des comités et ateliers respectent les règlements de la corporation et le budget qui leur a été accordé.

Article 125 Le ou la secrétaire à l'information doit :

- a. Recueillir et transmettre aux membres, en collaboration avec le ou la secrétaire à l'externe, toute information susceptible de toucher leurs droits et leurs intérêts, entre autres par des articles publiés dans les différents médias disponibles au collège ou via les réseaux sociaux.
- b. Coordonner la transmission de l'information, entre autres avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du journal étudiant et de la radio étudiante.
- c. Informer les personnes étudiantes par la radio étudiante, le journal étudiant, les réseaux sociaux ou par tout autre moyen mis à la disposition de la corporation des décisions prises par les différentes instances de la corporation.
- d. Informer les personnes étudiantes des mandats octroyés à l'exécutif élargi et à l'exécutif de campus par les différentes instances de la corporation et donner un compte rendu de l'évolution des dossiers par tout moyen mis à la disposition de la corporation.
- e. Utiliser de façon constructive l'espace réservé à la corporation dans le journal étudiant.
- f. Diffuser toute information pertinente à la poursuite de la mission de la corporation.
- g. Transmettre les décisions et prises de position de la corporation aux autres associations étudiantes et à tout autre organisme susceptible d'être visé par ces dernières.
- h. Faire la liaison avec les comités de l'AGEECL pour la transmission des informations.

Article 126 Le ou la secrétaire à la mobilisation doit :

- a. Collaborer activement aux tâches du ou de la secrétaire à l'externe.

- b. Mettre sur pied, lorsque nécessaire, un plan de mobilisation en collaboration avec les autres secrétaires et en assurer la publicité et la bonne marche.
- c. Informer les membres de la corporation du plan de mobilisation.
- d. Sensibiliser les membres de la corporation aux dossiers susceptibles de toucher leurs droits et intérêts par tous moyens mis à sa disposition.
- e. Travailler en collaboration avec le comité mobilisation politique sur les enjeux touchant la population étudiante.
- f. S'assurer de la participation aux assemblées générales en utilisant tous les moyens disponibles, notamment les tournées de classe.

Article 127 Le ou la secrétaire à l'interne doit :

- a. Siéger sur le comité de liaison et sur tout autre comité interne pertinent.
- b. Veiller à l'organisation et au bon déroulement des instances.
- c. Convoquer les membres aux différentes instances.
- d. Mener les dossiers concernant les relations avec la direction.
- e. Entretenir des relations avec les autres corps syndiqués.
- f. Travailler en collaboration avec le ou la secrétaire à la pédagogie sur les dossiers relatifs aux griefs.

Article 128 Le ou la secrétaire à la pédagogie doit :

- a. Siéger sur la commission des études.
- b. Informer les membres des enjeux pédagogiques.
- c. Accompagner, au besoin, les personnes étudiantes dans leurs recours liés à la pédagogie.
- d. Prendre connaissance des griefs et veiller à leur règlement.
- e. Recueillir auprès des départements les modalités particulières d'application de la PIEA.
- f. Informer les personnes étudiantes de leurs droits inscrits dans la PIEA.

Article 129 Le quorum de toute réunion du conseil exécutif de campus est composé de la présence de la moitié plus un (50%+1) des membres élus au poste d'officier.e de l'exécutif de campus de la corporation.

Article 130 Chaque membre composant l'exécutif possède un seul vote. Le vote par procuration et le vote par anticipation sont interdits.

Article 131 L'exécutif a le pouvoir de vider les locaux de la corporation de sorte à assurer la participation des membres des comités aux assemblées générales.

Chapitre V RÉFÉRENDUM

Article 132 Le référendum peut être demandé par :

- a. Une résolution du conseil exécutif élargi adoptée à majorité.
- b. Une résolution du conseil général adoptée à majorité.
- c. Un mandat de l'assemblée générale adopté à majorité.
- d. Une demande écrite d'un membre appuyée par au moins 50 personnes incluant les noms, le numéro de dossier administratif (no de DA) et la signature de chacun.

Article 133 Le conseil exécutif élargi est responsable d'organiser le référendum.

Article 134 Les référendums concernent toujours les deux campus, sauf exception lorsqu'uniquement les membres d'un campus sont affectés.

Article 135 Sont notamment soumises au référendum les questions suivantes :

- a. La hausse de la cotisation étudiante.
- b. La modification des présents statuts et règlements.
- c. L'affiliation à des regroupements nationaux.
- d. Une levée de cours pour participer à des actions politiques.

De plus, les référendums peuvent statuer sur les orientations générales de la corporation. Cette disposition n'empiète pas sur le pouvoir des autres instances.

Article 136 Les documents relatifs aux questions doivent être mis à la disponibilité des membres au minimum cinq (5) jours à l'avance et être publicisés par tous les moyens disponibles.

Article 137 Les mandats obtenus par référendum sont exécutoires, à moins d'avis contraire dans la convocation.

Article 138 Le scrutin peut se faire via Omnivoix ou via des bureaux de scrutin. Si la corporation choisit de procéder avec des bureaux de scrutin, ceux-ci doivent être placés à l'endroit permettant de rejoindre le plus grand nombre de membres dans chacun des deux campus principaux.

Article 139 Le scrutin est déclenché par un avis annonçant la question qui sera posée et donnant des informations utiles à une prise de décision éclairée de la part des membres. Ces avis doivent être visibles et rejoindre le plus de membres possible, entre autres par l'affichage sur les babillards de la corporation et via les médias sociaux.

Ils doivent obligatoirement mentionner les dates, heures et modalités du vote.

Article 140 La question posée par le référendum doit être énoncée de façon claire et précise.

- Article 141 Pour que le référendum soit valide et reconnu, au minimum 2.5 % des membres doivent y enregistrer leur vote.
- Article 142 Le vote est cumulatif sur les deux campus.
- Article 143 Une fois le vote terminé, les membres de l'exécutif et les conseiller.es de la corporation dépouillent et compilent les votes.
- Article 144 Les personnes responsables du décompte des votes peuvent rejeter tout bulletin de vote n'indiquant pas clairement le choix du ou de la votant.e.
- Article 145 L'option qui recueille le plus de voix est déclarée gagnante.
- Article 146 Si un référendum est contesté, la contestation doit être motivée et doit se faire dans les cinq (5) jours ouvrables suivants le vote. Elle doit se faire au bureau d'un.e des conseiller.es de la corporation.
- Article 147 Les exécutifs de campus doivent afficher les résultats du processus électoral au moins trois (3) jours ouvrables après la fin du vote.

Chapitre VI ÉLECTION GÉNÉRALE ANNUELLE

Section I Juridiction et pouvoirs

- Article 148 L'élection générale annuelle permet d'élire les officier.es composant l'exécutif élargi de la corporation.
- Article 149 Un processus électoral doit avoir lieu à la fin de l'année scolaire pour l'élection des officier.es au conseil exécutif de chaque campus.
- Article 150 L'ouverture du processus électoral doit se faire au plus tard à la deuxième (2^e) semaine du mois d'avril, à moins de circonstances majeures, pour les postes suivants :
- a. Coordinatrice ou coordonnateur.
 - b. Secrétaire à la trésorerie.
 - c. Secrétaire aux comités et programmes.
 - d. Secrétaire aux affaires externes.
 - e. Secrétaire à l'information.
 - f. Secrétaire à la mobilisation.

Les postes de secrétaires aux affaires internes et de secrétaire à la pédagogie doivent être vacants à l'automne pour les nouveaux ou nouvelles membres.

Section II Avis

- Article 151 Le processus électoral est déclenché par un avis annonçant les postes à combler au sein de l'exécutif. Ces avis doivent être visibles et rejoindre le plus de membres possible, entre autres par l'affichage sur les babillards de la corporation et via les médias sociaux.

Ils doivent obligatoirement mentionner les dates, heures et autres modalités relatives au dépôt des mises en candidatures.

Article 152 L'affichage doit être fait au minimum pendant cinq (5) jours avant la tenue des élections en assemblée générale.

Section III Déclaration de candidature

Article 153 Les personnes membres intéressées à présenter leur candidature peuvent remplir le formulaire prévu à cet effet au local de l'association étudiante ou au bureau des conseiller.es de la corporation ou peuvent présenter leur candidature pendant l'assemblée générale.

La personne membre intéressée peut présenter sa candidature uniquement au campus où elle est inscrite. À part le campus de Charlesbourg, les autres campus sont considérés comme faisant partie du campus de Québec.

Article 154 Les élections ont lieu pendant l'assemblée générale. Chaque candidat.e se présente. L'assemblée peut lui poser des questions.

Les candidat.es se retirent ensuite pour permettre à l'assemblée de discuter des candidatures et de passer au vote. Le vote secret peut être demandé à n'importe quel moment.

Article 155 Les membres votent pour un.e candidat.e, pour la chaise ou s'abstiennent. L'option qui comptabilise le plus de voix est déclarée gagnante. Les résultats sont annoncés au retour des candidat.es dans l'assemblée.

Article 156 Dans le cas où un poste resterait ou deviendrait vacant au courant de l'année scolaire, un.e candidat.e peut l'occuper par intérim jusqu'à ce que sa candidature soit présentée à la prochaine assemblée générale. Il, elle ou iel a alors les mêmes obligations qu'un.e officier.e élu.e, mais ne peut engager la corporation.

Section IV Infractions et sanctions

Article 157 Toute personne qui agit en contravention du présent chapitre commet une infraction et s'expose à une sanction.

Article 158 Dans l'imposition d'une sanction appropriée, les exécutifs de campus ou l'exécutif élargi, aidé par les conseiller.es de la corporation, peuvent :

- a. Donner un avis d'infraction écrit à toute personne.
- b. Donner une réprimande écrite à toute personne.
- c. Suspendre ou congédier toute personne.

Chapitre VII COMITÉS, ATELIERS ET PROGRAMMES

Section I Comités

- Article 159 La corporation gère les comités suivants, pour chacun des campus :
- a. Bureau voyage.
 - b. Journal étudiant.
 - c. Radio étudiante.
 - d. Club de jeux.
 - e. Comité mobilisation politique.
 - f. Comité sportif.
 - g. Comité spectacle.
 - h. Comité improvisation.
 - i. Front d'action environnementale.
 - j. Comité LGBTQA+.
 - k. Comité féministe.
- Article 160 Chaque comité et atelier doit former un exécutif de comité composé au minimum des postes suivants :
- a. Une coordonnatrice ou un coordonnateur.
 - b. Un.e trésorier.e.
 - c. Un.e secrétaire.
- Article 161 Le choix des officier.es de chaque comité appartient à l'ensemble des membres. Ils, elles et iels élisent les officier.es parmi les membres, à la majorité simple dans une réunion où tous les membres inscrit.es ont été dûment convoqué.es.
- Article 162 Aucun.e officier.e n'a de pouvoir ou de rôle prépondérant sur les autres. Les décisions sont prises en collégialité.
- Article 163 Les décisions sont prises à majorité simple, sous forme de résolution. Les officier.es du comité ou atelier doivent dresser des procès-verbaux de leurs réunions.
- Article 164 Les officier.es du comité ou atelier doivent fournir un compte rendu de leurs activités à la corporation au mois de mai de chaque année.
- Article 165 Les officier.es et les membres des comités et ateliers doivent agir en tout temps dans le respect de la présente charte des statuts et règlements.
- Article 166 Les officier.es sont responsables et révocables en tout temps, selon la procédure prévue dans la présente charte.
- Article 167 Les officier.es et les membres des comités ou ateliers doivent agir en respect de l'article 37 portant sur l'éthique.

- Article 168 Si un comité ne respecte pas la présente charte, l'exécutif élargi peut suspendre le budget ou mettre le comité sous tutelle.
- Article 169 Les officier.es du comité ou atelier doivent présenter, à la date fixée par la corporation, au début de la session d'automne, une demande de budget détaillée. Ils, elles ou iels doivent déposer leur demande de budget au bureau de l'un des exécutifs de campus ou des conseiller.es de la corporation dans les délais fixés.
- Article 170 Un.e des officier.es du comité ou atelier doit être présent.e au conseil général traitant des demandes de budget pour que sa demande soit reçue.
- Article 171 Les dépenses suivantes seront automatiquement rejetées de la demande de budget :
- a. Les frais pour l'achat de boisson alcoolisée et autres dépenses indirectes.
 - b. Les frais pour la nourriture, sauf si ces dépenses servent directement à mobiliser la communauté étudiante.
 - c. Les prix de participation, mentions, récompenses individuelles, etc.
- Article 172 La corporation gère les budgets des différents comités. Elle émet les chèques sur présentation des factures.
- Les dépenses doivent correspondre à la demande de budget présentée à l'exécutif élargi et accordée par l'assemblée générale.
- Les entrées d'argent sont remises à la corporation et comptabilisées dans le budget des comités. Elles ne peuvent aller à des individus.
- Le financement octroyé aux membres individuels pour des activités payantes est établi dans la *Politique sur le financement des activités*.

Section II Programmes

- Article 173 Les délégué.es de programme sont les porte-paroles de toutes les personnes étudiantes membres de ce même programme.
- Article 174 Pour être nommée déléguée de programme et être reconnue comme telle, la personne candidate doit obtenir la signature d'au moins vingt-cinq (25) étudiant.es membre du même programme d'étude qu'elle. Ces signatures doivent être accompagnées du numéro de DA de chaque étudiant.e membre.
- Les délégué.es de programme doivent par la suite déposer ce document au bureau de l'un.e des conseiller.es de la corporation ou à la personne secrétaire aux comités et programmes de son campus. À part le campus de Charlesbourg, les autres campus sont considérés comme faisant partie du campus de Québec.

- Article 175 Le ou la délégué.e de programme doit transmettre ses coordonnées complètes à la personne secrétaire aux comités et programmes de son campus ou à l'un.e des conseiller.es de la corporation. Ainsi, il, elle ou iel doit transmettre :
- a. Son nom.
 - b. Son adresse complète.
 - c. Son numéro de téléphone.
 - d. Son programme.
 - e. Son numéro de DA.
 - f. Son courriel.
- Article 176 Les délégué.es de programme sont responsables et révocables en tout temps.
- Article 177 Les délégué.es de programme doivent agir en tout temps dans le respect de la présente charte.
- Article 178 Pour obtenir un budget de programme, les délégué.es de programme doivent transmettre une demande de budget détaillée, dans les délais prévus par l'exécutif élargi.
- Article 179 Un.e des délégué.es de programme doit être présent.e à la réunion portant sur la distribution des budgets de programme pour que sa demande soit reçue.
- Article 180 Est considérée comme une dépense de programme toute dépense engagée pour une activité visant la majorité des étudiant.es membres d'un programme.
- Article 181 L'exécutif élargi doit informer les délégué.es de programme de la date limite de remise pour les demandes de budgets.
- Article 182 Les dépenses suivantes seront automatiquement rejetées de la demande de budget :
- a. Les frais pour l'achat de boisson alcoolisée et autres dépenses indirectes.
 - b. Les frais pour la nourriture.
 - c. Les dépenses relatives au bal de finissants.
- Article 183 La corporation gère les budgets de programme. Elle émet des chèques sur présentation des factures.
- Le financement octroyé aux membres individuels pour des activités payantes est établi dans la *Politique sur le financement des activités*.
- Article 184 Au mois de mai de chaque année, les délégué.es de programme doivent fournir un compte-rendu de leurs activités aux officier.es de la corporation.
- Article 185 Si un programme ne respecte pas la présente charte, l'exécutif élargi peut suspendre le budget.

Section III Vie étudiante

Article 186 Pour obtenir un budget entrant dans la catégorie « vie étudiante », il faut réunir les conditions suivantes :

- a. Viser les membres de plus d'un programme d'étude.
- b. L'activité doit être de nature « à promouvoir la vie étudiante ».
- c. L'AGEECL privilégie les demandes formulées par des membres. Dans tous les cas, le financement doit profiter à la population étudiante.
- d. Le financement maximum des activités entrant dans la catégorie « vie étudiante » est établi dans la *Politique sur le financement des activités*.

Chapitre VIII AFFAIRES FINANCIÈRES

Section I Année financière

Article 187 L'année financière de la corporation débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Section II Livres comptables

Article 188 Les états financiers vérifiés de la corporation sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par tout membre.

Section III Effets bancaires

Article 189 Tout chèque et toute convention autorisant un paiement électronique doit être signé par deux (2) personnes autorisées à agir à cette fin.

Article 190 Les comités exécutifs de chaque campus sont autorisés à engager des dépenses selon le cadre établi dans la *Politique sur le financement des activités*.

Section III Vérificateur externe

Article 191 Le mandat du ou de la vérificateur.ice externe consiste à procéder à la vérification des livres et pièces comptables de la corporation.

Article 192 Le ou la vérificateur.ice externe est nommé.e lors du premier conseil général de l'année. La durée de son mandat débute lors de cette nomination pour une durée d'un an, à compter de cette date.

Article 193 Seul.e un.e comptable agréé.e n'œuvrant pas à titre d'employé.e de la corporation ou une société regroupant des comptables agréé.es peut être nommé pour agir à titre de vérificateur.ice de la corporation.

Article 194 Le ou la vérificateur.ice externe de la corporation doit avoir accès en tout temps aux livres, états financiers, comptes et pièces justificatives utiles de la corporation à l'exécution de son mandat.

- Article 195 Le ou la vérificateur.ice externe de la corporation peut exiger des administrateur.ices et officier.es tous les renseignements et explications utiles à l'exécution de son mandat.
- Article 196 Le ou la vérificateur.ice externe doit présenter un rapport aux membres de la corporation faisant état du mandat qui lui a été confié, des livres, des états financiers, comptes et pièces justificatives de la corporation qu'il, elle ou iel a examinés et sur tout bilan présenté au conseil général pendant la durée de son mandat.
- Article 197 Ce rapport doit mentionner :
- a. Si le ou la vérificateur.ice a obtenu tous les renseignements et toutes les explications qu'il, elle ou iel a requis.
 - b. Si le bilan qui fait l'objet de son rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la corporation, du mieux qu'il, elle ou iel a pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui lui ont été fournis et d'après ce qu'indiquent les livres de la corporation.

CHAPITRE IX

CONTRATS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES

Section I Contrat, conventions et autres

- Article 198 Tout contrat, toute convention et tout autre acte susceptible d'engager la corporation doit être approuvé par les officier.es de la corporation, selon la juridiction qui possède ce pouvoir, compte tenu de la nature de la convention ou de l'acte susceptible d'engager la corporation.